



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée  
10, rue du 93<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
Bat A  
cité administrative Travot , CS 70766  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 07 février 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**FLEURY MICHON LS**

route de La gare - BP 1  
Vendée  
85700 Pouzauges

**Références :** D25.0031  
**Code AIOT :** 0006300990

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement FLEURY MICHON LS implanté ZI Pierre Brune 85110 Chantonay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURY MICHON LS
- ZI Pierre Brune 85110 Chantonay
- Code AIOT : 0006300990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLEURY MICHON exploite sur la commune de Chantonay, une usine de fabrication de produits alimentaires à base de viande (charcuteries de volaille). Le site possède une capacité de production maximale de 18 000 tonnes par an.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Rejets atmosphériques - enceinte de fumage	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 22.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux - VLE	AP Complémentaire du 07/03/2017, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.5.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Installations de combustion - VLE	Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 3.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Saisie des données d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
6	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - annexe I	/	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	/	Sans objet
8	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	/	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	/	Sans objet
11	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
12	Etiquetage des équipements - fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - annexe I	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a porté sur plusieurs thématiques, notamment en lien avec les meilleures techniques

disponibles. Elle permet, notamment, de solder les 3 écarts relevés lors de la précédente inspection de 2022.

Concernant les nouveaux points de contrôle, aucun écart n'a été relevé sur la thématique des fluides frigorigènes.

L'exploitant devra toutefois mettre en place une action corrective concernant la surveillance des rejets atmosphériques du fumoir. Il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point, le fumoir étant peu utilisé (540 heures de fonctionnement sur l'année 2024).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets aqueux - VLE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/03/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux usées industrielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>En plus des caractéristiques définies à l'article 4.3.7 ci dessus, les effluents industriels prétraités rejetés dans le réseau spécifique pour être traités dans la station d'épuration dont dispose la société Fleury Michon Traiteur sur son site de Chantonay en ZI de Polaris doivent, avant rejet, respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté et par journée de production :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- débit journalier maximum : 400 m<sup>3</sup></li><li>- DCO : 3000 mg/L - 1200 kg/j</li><li>- DBO<sub>5</sub> : 1300 mg/L - 520 kg/j</li><li>- MES : 732 mg/L - 293 kg/j</li><li>- Azote global : 200 mg/L - 80 kg/j</li><li>- Phosphore total : 45 mg/L - 18 kg/j</li></ul> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents prétraités dans la station de la société Fleury Michon Traiteur (autorisation de rejet, convention, données techniques, information sur les performances de la station).</p>
<b>Constats de la précédente inspection du 4 mai 2022 :</b> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 12 tableaux de résultats d'autosurveillance pour l'année 2021. Des dépassements en azote global (18 dépassements sur 48 mesures) sont observés toute l'année sauf en période estivale. Il n'y a pas de traitement de l'azote en sortie de site.</p> <p>Quelques dépassements du débit, du phosphore et de la DBO<sub>5</sub> sont également observés dans l'année mais de manière très ponctuelle.</p>
<b>Constats de la présente inspection :</b> <p>Les données d'autosurveillance 2024 ont été consultées sur l'application GIDAF.</p> <p>Quelques non-conformités ponctuelles sont relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 5 dépassements du volume sur 335 relevés (1 % de dépassement)</li></ul>

- 2 dépassements du pH sur 304 relevés (1 % de dépassement)
- 2 dépassements de la concentration en azote sur 47 analyses (4 % de dépassement)

Ces dépassements sont très ponctuels et n'impactent pas la qualité des rejets de la STEP du site Fleury Michon Traiteur de la Mer, qui accueille les effluents du site Charcuterie. En effet, les rejets en sortie de la station sont conformes pour l'année 2024. À noter que pour tous les paramètres, les flux sont respectés.

Par rapport à 2022, l'exploitant a mis en place une récupération des jus de viandes. Ces jus sont stockés dans des cuves et partent en méthanisation. Cette solution a permis d'améliorer la qualité des rejets, notamment sur les paramètres phosphore et azote.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches

et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
<b>Constats de la précédente inspection du 4 mai 2022 :</b> Les locaux techniques de sprinklage ont été visités lors de l'inspection. [...] Une cuve de stockage de carburant de moins de 250 litres est toutefois présente dans ce local, sans rétention. [...]
<b>Constats de la présente inspection :</b> Les locaux techniques de sprinklage ont été visités lors de l'inspection. La cuve de stockage de carburant située à proximité de l'entrée du local a été mise sur rétention. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Installations de combustion - VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2009, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> précisée ci-dessous.  Pour le conduit n°1 : Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence : 3 % Poussières : 5 mg/Nm <sup>3</sup> SO <sub>2</sub> : 35 mg/Nm <sup>3</sup> NOX en équivalent NO <sub>2</sub> : 150 mg/Nm <sup>3</sup> CO : 100 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Constats de la précédente inspection du 4 mai 2022 :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de mesure des gaz de combustion de la chaudière daté du 1 <sup>er</sup> octobre 2020 et réalisé par APAVE.  Les concentrations sur gaz sec à 3 % de O <sub>2</sub> en CO et en NO <sub>x</sub> respectent les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral. Les concentrations en poussières et en SO <sub>2</sub> n'ont pas été mesurées.
<b>Constats de la présente inspection :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de mesure des gaz de combustion de la chaudière daté du 3 août 2023 et réalisé par APAVE. Les concentrations pour les paramètres CO, NO <sub>x</sub> , poussières et SO <sub>2</sub> respectent les VLE. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Saisie des données d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Actions régionales, GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

[...]

**Constats :**

L'exploitant transmet bien ses résultats d'autosurveillance sur l'application GIDAF pour les rejets aqueux et les analyses légionelles des TAR du site. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Rejets atmosphériques - enceinte de fumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 22.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Secteur du traitement et de la transformation de la viande

Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm <sup>3</sup>	Fréquence de surveillance
COVT		50 (1)	
NOx (2)	Enceinte de fumage	500 si le flux est supérieur à 25 kg/h	Une fois par an
CO (2)		-	

(1) La VLE ne s'applique pas lorsque la charge d'émissions de COVT est inférieure à 500 g/h.  
(2) La surveillance s'applique seulement en cas d'utilisation d'un oxydateur thermique.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de mesures des rejets atmosphériques du fumoir, réalisé par la société Apave et daté du 15 décembre 2022.

Aucune nouvelle analyse des rejets atmosphériques du fumoir n'a été réalisée depuis 2022. La fréquence de surveillance n'est pas respectée, ce qui constitue un écart à la prescription.

De plus, la mesure de 2022 ne comporte qu'un seul essai au lieu de 3 essais conformément au point b) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des

substances dans l'atmosphère, ce qui constitue un écart.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit mettre en place une surveillance annuelle des rejets atmosphériques du fumoir. Cette surveillance doit notamment respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 mars 2010 précité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 6 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
<b>Prescription contrôlée :</b> Etat des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau comportant l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes. Ce tableau précise la quantité de fluide, le type de fluide et le GWP associé pour chaque équipement. La prescription est respectée. À noter que ce tableau comporte également les équipements dont la quantité en fluide frigorigène est inférieure à 2 kg.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement EU 2024/590 : Article 4 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
<b>Constats :</b> D'après l'état des stocks de l'exploitant, les fluides frigorigènes présents sur le site sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• R 32</li> <li>• R 410A</li> <li>• R 449A</li> </ul> Ces fluides sont des fluides de type hydrofluorocarbures (HFC). Le site ne possède pas de fluide de type hydrochlorofluorocarbures (HCFC). La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation : [...] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
<b>Constats :</b> Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP ou GWP) des fluides présents sur le site est le suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>• 675 pour le R 32</li><li>• 2088 pour le R 410A</li><li>• 1397 pour le R 449A</li></ul> Les fluides utilisés possèdent donc un PRP inférieur à 2500. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p>
<b>Constats :</b> <p>Jusqu'au 31 décembre 2024, la société intervenant sur les équipements contenant des fluides frigorigènes était la société YP Concept. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'attestation de capacité de cet opérateur délivrée par l'organisme QualiClimatFroid et valable du 8 mars 2024 au 7 mars 2029.</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la société intervenant sur les équipements contenant des fluides frigorigènes est la société Dalkia. L'attestation de capacité de cet opérateur a été vue lors de l'inspection. Elle a été délivrée par Bureau Veritas Certification et est valable du 9 juillet 2024 au 8 juillet 2029.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement</p>

scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou

b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;

b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

a) équipements de réfrigération ;

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur ;

d) équipements de protection contre l'incendie ;

e) cycles organiques de Rankine ;

f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

#### **Constats :**

Le site possède 18 équipements contenant des fluides frigorigènes, dont un seul qui comporte plus de 50 tonnes équivalent en CO<sub>2</sub> (climatisation locaux sociaux UE 2). En l'absence de système permanent de détection de fuite, la fréquence de surveillance réglementaire minimum est donc semestrielle pour cet équipement et annuelle pour les autres.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les fiches de contrôle d'étanchéité des équipements pour l'année 2024. Tous les équipements sont contrôlés semestriellement.

La prescription est respectée.

À noter que certaines incohérences ont été relevées dans les fiches de contrôle d'étanchéité mais qui ne remettent pas en cause le respect de la prescription et la qualité du contrôle (pour certains équipements : mauvaise quantité de fluide, mauvaise équivalence en tonnes de CO<sub>2</sub>, cases cochées à tort dans les paragraphes 7, 8 et 9 des fiches de contrôle, pour le contrôle du 2<sup>ème</sup> semestre 2024 : absence de case cochée au paragraphe 10 de la fiche de contrôle).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Marque de contrôle – absence de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

L'équipement suivant a été vu lors de l'inspection : climatisation du service maintenance (n°24258). La marque de contrôle d'étanchéité indiquant l'absence de fuite et la date de validité du contrôle était présente. La marque respecte le modèle figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

La prescription est respectée pour l'équipement vu.

Les conditions météorologiques étant défavorables (forte pluie et vent), les équipements présents en toiture n'ont pas pu être vus, notamment les climatisations des vestiaires et locaux sociaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Étiquetage des équipements - fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

**Prescription contrôlée :**

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

**Constats :**

L'équipement suivant a été vu lors de l'inspection : climatisation du service maintenance (n°24258). Une étiquette indiquant le type de fluide et la quantité totale était présente.

La prescription est respectée pour l'équipement vu.

Les conditions météorologiques étant défavorables (forte pluie et vent), les équipements présents en toiture n'ont pas pu être vus, notamment les climatisations des vestiaires et locaux sociaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

